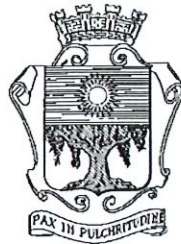


AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_03-DE
Reçu le 04/12/2024



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 03 : ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – ACTUALISATION DES FRAIS DE
SCOLARITE DES ELEVES DES ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE –
FAMILLES DOMICILIEES HORS COMMUNE

Séance Publique Ordinaire du 26 NOVEMBRE 2024
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, M. Grégory PETITJEAN, M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. Michel LOBACCARO, Mme Carole LEBRUN, Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, Mme Marie-Anne SYLVESTRE, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : Mme Marie-José LASRY à M. Didier ALEXANDRE, M. André RIOLI à M. le Maire, M. Jean-Elie PUCCI à Mme Alexandra CANAL, M. Théo PANIZZI à M. Grégory PETITJEAN, M. Gérald MARIN à Mme Jacqueline POTFER,

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI.

QUORUM : 14

PRESENTS : 20

VOTANTS : 25

Secrétaire : M. Grégory PETITJEAN

Date de convocation de séance : 19 novembre 2024

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_03-DE
Reçu le 04/12/2024



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2024

**III – ETABLISSEMENTS SCOLAIRES – ACTUALISATION DES FRAIS DE
SCOLARITE DES ELEVES DES ECOLE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE –
FAMILLES DOMICILIEES HORS COMMUNE**

Madame Arzu-Marie BAS, adjointe au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,
Vu le budget primitif,
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 13 novembre 2024,

Considérant que la ville accueille dans ses écoles maternelle et élémentaire des enfants domiciliés dans d'autres communes, cela dans le cadre de dérogations d'inscription ayant reçu un accord préalable des communes de résidence.

Considérant qu'il est rappelé que les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation imposent à une collectivité de résidence de participer aux charges de scolarisation d'enfants hors de son territoire dans les cas où la collectivité d'accueil est obligée d'accepter l'inscription d'un enfant dans son école :

- La commune de résidence ne dispose pas d'école sur son territoire ;
- La commune de résidence ne dispose pas sur son territoire d'une capacité d'accueil suffisante ;
- Les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de leurs contraintes professionnelles (deux parents exerçant une activité professionnelle et si la commune de résidence ne dispose pas de périscolaire) ;
- Les parents demandent l'inscription de leur enfant en raison de son état de santé ;
- Les parents demandent l'inscription de leur enfant car un frère ou une sœur est déjà inscrit dans la commune d'accueil ;
- L'école publique de la collectivité d'accueil propose un enseignement de langue régionale que ne dispense pas l'école de la collectivité de résidence.

Considérant que dans l'ensemble de ces hypothèses, la contribution aux frais de scolarisation est une dépense obligatoire.

Considérant que dans tous les autres cas, la participation de la collectivité de résidence aux dépenses de scolarisation ne peut être que facultative.

Considérant que par délibération municipale du 22 juin 2010, le Conseil municipal avait décidé de prendre en compte, comme base de calcul de la participation aux frais de scolarité, les frais d'entretien de matériel, entretien des bâtiments scolaires, animation (spectacles de fin d'année), classes de découvertes.

AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_03-DE
Reçu le 04/12/2024



Considérant que pour l'année scolaire 2023/2024, le coût moyen de scolarisation d'un élève est établi en divisant le coût total des frais de fonctionnement du compte administratif de l'année 2023 par le nombre d'élèves scolarisés à la rentrée 2023/2024, soit :

- 2 451,77 € par enfant en école maternelle,
- 567,16 € par enfant en école élémentaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ARRETE le coût d'un élève en maternelle à 2 451,77 € et à 567,16 € en élémentaire pour l'année scolaire 2023/2024,
- DECIDE d'utiliser ces coûts pour demander à la commune de résidence la participation aux frais de scolarité d'un enfant domicilié hors de la ville de Beaulieu-sur-Mer,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX



AR Prefecture

006-210600110-20241126-261124_03-DE
Reçu le 04/12/2024

